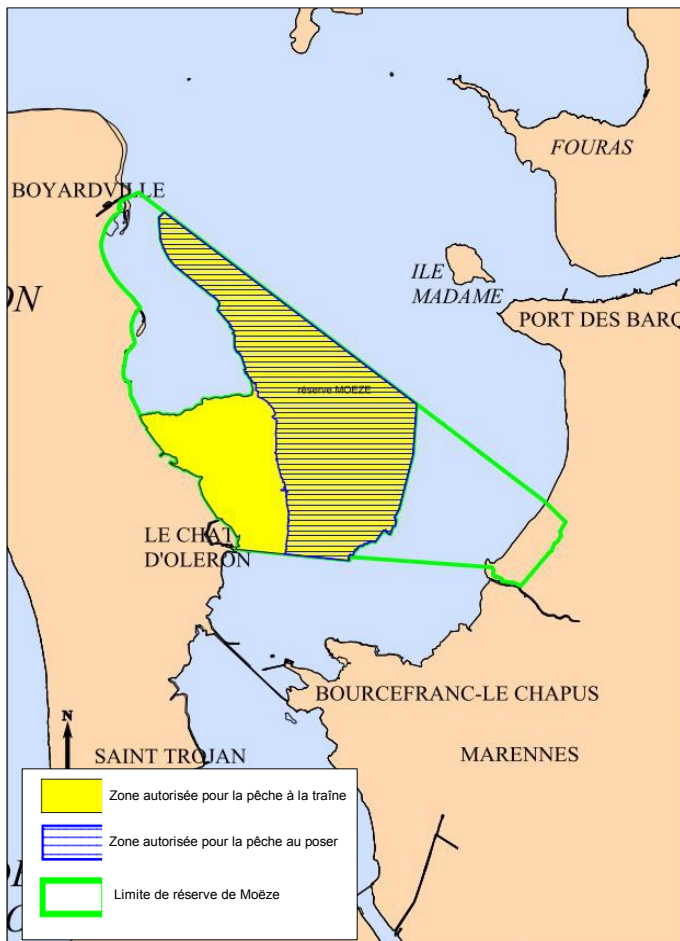


Pêche dans la réserve de Moëze-Oléron

Sur une partie de la réserve de Moëze-Oléron la pêche à la traîne est autorisée ainsi que la pêche au poser à la ligne (navire arrêté) (carte 2).

Carte 2 : Zones d'autorisation de pêche à la traîne et au poser dans la réserve de Moëze-Oléron



Les sanctions :

Toutes les infractions à la réglementation de la pêche maritime sont passibles de poursuites.

Important :

La réglementation de la pêche de loisir peut être différente d'un département à l'autre, d'où la nécessité de s'informer auprès de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM) du département.

Les bonnes pratiques

- Respecter les tailles (ou poids) minimales ainsi que le marquage de capture de certaines espèces (cf. fiche de tailles minimales et marquage).
- Ne pêchez pas de femelles avec des œufs.
- Attention pour certaines espèces la réglementation de la pêche de loisir est différentes (cf. fiche espèces réglementées)

Pour plus d'informations

Vous pouvez consulter les sites internet de :

- Les services de l'État de la Charente-Maritime : www.charente-maritime.gouv.fr
→ onglet : politiques publiques / Rubriques : mer, littoral et sécurité maritime / pêche de loisir
- L'Agence Régionale de Santé : www.ars.poitou-charentes.sante.fr

Ou vous renseigner directement :

- A l'office de tourisme,
- En mairie,

Ou consulter les associations environnementales de protection du littoral

Pêche de loisir en navire en Charente maritime

Réglementation générale

- Les engins dormants doivent être repérés par des bouées à leurs extrémités permettant de repérer leur position, orientation et étendue.



- Les engins dormants doivent également être marqués du numéro de navire (lettre et numéro).
- Le prélèvement d'animaux dans les filets ou engins d'autres pêcheurs est interdit.

Engins de pêche

Les engins dormants

Il est autorisé par navire au maximum :

- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons maximum ;
- 2 casiers ;
- 1 filet maillant calé ou filet trémail (hauteur max: 2 m, longueur max: 50 m)



palangre



casier

Les filets dérivants sont interdits.

La vente des produits de la pêche de loisir est strictement interdite

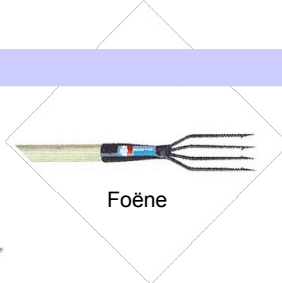
Les engins de pêche non dormants

Il est autorisé par navire au maximum :

- 1 foëne ;
- 1 épuisette ou « salabre » ;
- 12 hameçons maximum pour l'ensemble des lignes en action de pêche.
- 1 carrelet (maillage minimum 14 mm) ;
- 3 balances par personne embarquée.



Balance



Foëne

Les appareils de pêche électriques

Autorisé par navire :

- 3 engins électriques de types vire-ligne électrique ou moulinet électrique (maximum 800 watts chacun) par navire.

Interdit :

- Vire-casier, vire-filet, potence mécanisée ou mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique permettant de remonter lignes ou engins de pêche ;
- Dispositif d'immersion empêchant la remontée des engins.

Zones d'interdiction de pêche en navire (carte 1)

- Les zones réservées aux activités nautiques (chenaux, plages balisées, ...) ;
- Les installations portuaires ;
- Les écluses à poisson ;
- Les filières conchylicoles du pertuis breton ;
- À moins de 200 m du fort boyard ;
- La réserve naturelle de Lilleau-des-niges ;
- La bouée marégraphique n°1 dans l'estuaire de la Gironde, dans un rayon de 0,5 Nautique ;
- Dans la réserve de Moëze-Oléron : cf au dos du dépliant.

Zones d'interdiction pour les engins dormants (carte 1) (filets, casiers, palangres)

- Pour les filets uniquement, dans les estuaires et rivières en amont de la limite transversale de la mer (embouchures) ;
- À moins de 50 m des concessions de cultures marines et zone d'élevage en mer (parcs à huîtres, moules, écluses à poisson) ;
- La réserve naturelle de Moëze-Oléron ;
- La zone d'interdiction de mouillage, chalutage et dragage entre île de Ré et le continent ;
- Les zones définies par des arrêtés Prémar pour câbles ou canalisations sous-marines ;
- La baie de la Perroche (île d'Oléron) du 1^{er} juillet au 31 août.

Carte 1 : Zones d'interdiction de pêche en navire

